Nations Unies A/57/275

Assemblée générale

Distr. générale
5 août 2002
Français
Original: anglais

Cinquante-septième session
Point 111 b) de l'ordre du jour provisoire*
Questions relatives aux droits de l'homme : questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Renforcement de l'état de droit

Rapport du Secrétaire général**

Résumé

Le Haut Commissariat aux droits de l'homme est chargé de coordonner les activités du système des Nations Unies dans les domaines des droits de l'homme, de la démocratie et de l'état de droit. Ce rôle a été affirmé par l'Assemblée générale. À cet effet, le Haut Commissariat accorde un rang de priorité élevé à la promotion de l'état de droit dans ses programmes de coopération, conscient du lien entre la primauté du droit et le respect des droits de l'homme. Le programme de coopération technique offre une assistance dans des domaines très divers, notamment pour établir les rapports qui doivent être soumis en application d'instruments relatifs aux droits de l'homme; formuler et mettre en oeuvre des plans d'action nationaux; créer et consolider les institutions nationales; élaborer des réformes constitutionnelles et législatives, administrer la justice, organiser des élections et épauler des parlements nationaux; former le personnel de la police, de l'armée, de l'administration pénitentiaire ainsi que des juristes.

* A/57/150.

** Le présent rapport a été établi et expédié par le bureau auteur de Genève à la date limite, le 2 juillet 2002, mais son acheminement a été perturbé par des retards.

02-51434 (F) 190902 190902

Une part de plus en plus croissante des activités réalisées sur le terrain par le Haut Commissariat dans le domaine de la primauté du droit est consacrée à la définition des composantes droits de l'homme des opérations de paix de l'Organisation des Nations Unies, auxquelles il fournit, par la suite, des services consultatifs. Ces activités ont donné naissance à des arrangements de coopération avec le Département des opérations de maintien de la paix en Bosnie-Herzégovine, en Érythrée, en Géorgie, au Kosovo (ex-République socialiste fédérative de Yougoslavie), en République démocratique du Congo et en Sierra Léone; ainsi qu'avec le Département des affaires politiques dans les pays suivants : Afghanistan, Angola, Burundi, Guatemala, Guinée-Bissau, Libéria, République centrafricaine et Tadjikistan.

Il est essentiel de donner à tout cadre de renforcement de l'état de droit un système constitutionnel et juridique national qui définit et restreint les pouvoirs d'urgence et les mesures dérogeant aux obligations relatives aux droits de l'homme en période d'état d'urgence, conformément aux dispositions de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Les normes internationales relatives aux droits de l'homme établissent un équilibre entre les préoccupations de sécurité nationale légitimes et la protection des libertés fondamentales, tout en accordant la possibilité de déroger à un certain nombre de droits en période d'urgence nationale. Toutefois, l'article 4 du Pacte subordonne ces dérogations à des garanties fondamentales et de procédure en ce qui concerne la proclamation de l'état d'urgence et la mise en place des mesures y afférentes; il prévoit également qu'il ne peut, en aucune circonstance, être dérogé à certains droits. Il s'agit notamment du droit à la vie; de la liberté de pensée, de conscience et de religion; de l'interdiction de la torture ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants; et des principes de non-rétroactivité et d'application stricte du droit pénal, sauf lorsque la législation ultérieure prévoit une peine plus légère.

En ce qui concerne les activités futures, le Haut Commissariat aux droits de l'homme envisage d'échanger des points de vue et des données d'expérience avec les associations concernées de juges et d'avocats sur leur rôle aux niveaux national, régional, sous-régional et international pour ce qui est de la promotion et de la protection des droits de l'homme et de l'état de droit. En outre, le Haut Commissariat élabore actuellement un projet de directives qui devront garantir que l'administration de la justice transitoire dans les pays qui se relèvent d'un conflit ou d'une crise soit axée sur les droits de l'homme.

I. Introduction

1. Dans sa résolution 55/99 du 2 novembre 2000, l'Assemblée générale a affirmé que le Haut Commissariat demeurait au coeur des efforts de coordination déployés à l'échelle du système des Nations Unies en faveur des droits de l'homme, de la démocratie et de l'état de droit et s'est félicitée des liens de coopération établis à cet égard. Le Haut Commissariat a fait de la promotion de l'état de droit un élément prioritaire de ses programmes de coopération technique, conscient du lien qui existe entre la primauté du droit et le respect des droits de l'homme. L'état de droit ne peut être instauré sans un système judiciaire indépendant, des institutions nationales de défense des droits de l'homme indépendantes, des pouvoirs gouvernementaux définis et limités, des élections équitables et pluralistes, un cadre juridique protégeant les droits de l'homme et des directives régissant le comportement des membres de la police et autres forces de sécurité qui soient conformes aux normes internationales.

2. Dans sa résolution 1999/74, la Commission des droits de l'homme a encouragé le Haut Commissaire à poursuivre ses consultations entre le Haut Commissariat et d'autres organes et organismes des Nations Unies, en vue d'obtenir une assistance financière accrue pour la promotion des droits de l'homme et de l'état de droit. Pour l'instant, les principales sources de financement des activités en faveur de l'état de droit proviennent du budget ordinaire (pour ce qui est des procédures spéciales) et des contributions volontaires (Fonds de contributions volontaires pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme).

II. Coopération technique

3. Le programme de coopération technique aide les gouvernements, à leur demande, à promouvoir et à défendre tous les droits de l'homme, aux niveaux national et régional, en intégrant les normes internationales relatives aux droits de l'homme dans leurs législations, politiques et pratiques nationales et en renforçant durablement leurs capacités nationales d'application de ces normes et de respect des droits de l'homme.

4. Le nombre des États qui demandent une assistance pour renforcer et consolider l'état de droit a continué d'augmenter, ce qui semble indiquer qu'on lui accorde de plus en plus d'importance. Au 30 avril 2002, sur les 51 projets de coopération technique administrés par le Fonds de contributions volontaires pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, 35 au moins appuyaient des activités visant à renforcer l'état de droit.

5. Le programme propose une assistance dans des domaines très divers, à savoir : pour établir les rapports qui doivent être soumis en application d'instruments relatifs aux droits de l'homme; élaborer et mettre en oeuvre des plans d'action nationaux; créer des institutions nationales et renforcer celles qui existent déjà; élaborer des réformes constitutionnelles et législatives; administrer la justice, organiser des élections et épauler les parlements nationaux; et pour former le personnel de la police, de l'armée, de l'administration pénitentiaire ainsi que des juristes. Les organisations non gouvernementales et les organisations de la société civile sont de plus en plus souvent associées, tant à la mise en place de ces activités qu'à la formation.

III. Matériel de formation aux droits de l'homme

6. Dans les efforts qu'il déploie pour renforcer l'approche adoptée par le système des Nations Unies pour promouvoir l'état de droit et les droits de l'homme, le Haut Commissariat a élaboré du matériel pédagogique destiné tant au personnel de l'Organisation des Nations Unies qu'aux fonctionnaires des pays bénéficiant d'une coopération technique. Le matériel de formation destiné au personnel de l'ONU comprend un module de formation à la surveillance des droits de l'homme; un fascicule sur l'organisation d'élections libres et équitables à l'intention des agents électoraux; et des guides pratiques sur les droits de l'homme et le maintien de l'ordre destinés aux contrôleurs internationaux de la police civile. Le matériel en cours d'élaboration comprend des modules de formation aux droits de l'homme pour le personnel de maintien de la paix des composantes militaires et civiles.

7. Le matériel de formation destiné aux fonctionnaires des pays bénéficiant d'une coopération

technique comprend un module de formation aux droits de l'homme et un fascicule sur la détention préventive à l'intention des membres de la police civile. Du matériel supplémentaire est en cours d'élaboration, notamment des brochures à l'intention du personnel pénitentiaire, des juges, des magistrats, des avocats, des parlementaires et du personnel militaire. Une brochure sur le règlement des conflits a été élaborée et doit encore être approuvée pour utilisation sur le terrain.

IV. Institutions nationales de défense des droits de l'homme

8. Le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme soutient, par l'intermédiaire du conseiller spécial aux institutions nationales, la création et le renforcement des institutions nationales de défense des droits de l'homme, qui sont le mécanisme fondamental du maintien de l'état de droit. Ces institutions peuvent apporter une contribution essentielle en concrétisant les objectifs des instruments internationaux au niveau national.

9. Les institutions nationales de défense des droits de l'homme contribuent à l'avènement de démocraties pluralistes respectueuses de l'état de droit en fournissant des services de prestation de conseils aux gouvernements sur la législation, les politiques et les programmes; en stimulant l'harmonisation des législations, réglementations et pratiques nationales en fonction des normes internationales; en encourageant les droits de l'homme et les libertés fondamentales grâce à l'éducation et à l'information; en créant des partenariats entre les gouvernements et la société civile; en menant des enquêtes sur des violations présumées des droits de l'homme à la demande des autorités ou *suo moto*; en créant des mécanismes chargés d'examiner les plaintes qui permettront de porter rapidement à l'attention les questions critiques; en intervenant en tant qu'*amicus curae* dans les affaires ayant une incidence importante, notamment sur l'état de droit; et en favorisant les enquêtes publiques qui aident à mieux comprendre les problèmes systémiques.

10. Le Haut Commissariat fournit des conseils sur les questions législatives, de procédure et de fonds intéressant les institutions nationales de défense des droits de l'homme, le plus souvent dans le cadre de missions d'évaluation des besoins ou de formulation de projets. Les projets de coopération technique en cours comprennent notamment ceux entrepris en collaboration avec les commissions des droits de l'homme du Malawi, de la Mongolie, du Rwanda, et de l'Ouganda et le Défenseur du peuple en Équateur.

11. Le Haut Commissariat s'efforce également d'élaborer une méthodologie pour créer des institutions nationales de défense des droits de l'homme dans des pays en crise ou en transition. L'Accord de Bonn a jeté les bases de la création d'une institution nationale de défense des droits de l'homme en Afghanistan et le Haut Commissariat a participé à l'élaboration du texte législatif. Des institutions de défense des droits de l'homme ont également été créées au Timor oriental et en Sierra Leone avec l'aide du Haut Commissariat. Dans les territoires palestiniens occupés, le Haut Commissariat s'est particulièrement intéressé à la Commission indépendante palestinienne pour les droits des citoyens qui constitue un partenaire clef, en vue de son intégration éventuelle dans la législation nationale.

V. Appui apporté aux opérations de paix par le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme dans le domaine de l'état de droit

12. Le Haut Commissariat consacre une part croissante de ses activités sur le terrain à définir les composantes droits de l'homme des opérations de paix de l'Organisation des Nations Unies et à leur fournir des services consultatifs. Cette assistance a débouché sur des arrangements en matière de coopération avec le Département des opérations de maintien de la paix en Bosnie-Herzégovine, en Érythrée, en Géorgie, au Kosovo (ex-République socialiste fédérative de Yougoslavie), en République démocratique du Congo, en Sierra Leone et au Timor oriental ainsi qu'avec le Département des affaires politiques dans les pays suivants : Afghanistan, Angola, Burundi, Guatemala, Guinée-Bissau, Libéria, République centrafricaine et Tadjikistan.

13. Les formes d'assistance fournies par le Haut Commissariat comprennent l'affectation d'un conseiller juridique à la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan, la formation aux droits de l'homme et l'éducation des parties prenantes au

maintien de l'état de droit, notamment les membres de la police civile locale et de l'ONU servant sous l'autorité de l'Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental (ATNUTO).

14. Dans certains pays se relevant d'un conflit, le Haut Commissariat travaille en coordination avec d'autres partenaires de l'ONU, notamment le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), en vue de contribuer à la réforme judiciaire et à d'autres initiatives grâce au renforcement des capacités et à des programmes de formation destinés aux juges, magistrats et avocats locaux et de sensibiliser les fonctionnaires aux droits de l'homme. La méthodologie du Haut Commissariat en matière de formation aux droits de l'homme, qui ressort tant de son matériel pédagogique que de l'organisation des cours de formation, a été élaborée après un examen minutieux des activités de formation réalisées au sein et hors du système, et vise à dispenser une formation sur les questions relatives à l'état de droit adaptée au public, concrète et fondée sur les compétences.

15. Le Comité exécutif pour la paix et la sécurité, créé sous l'autorité du Secrétaire général, a constitué un groupe d'études sur l'état de droit composé de tous les organismes et départements concernés des Nations Unies, notamment le Haut Commissariat. Le groupe d'études a pour fonction d'examiner les compétences et les ressources des organismes et départements chargés de promouvoir l'état de droit ainsi que leur expérience préalable dans le domaine de l'appui fourni aux opérations de paix à cet égard. Le groupe d'études a également pour fonction d'examiner les compétences et les ressources de plusieurs entités externes qui collaborent avec d'autres groupes de travail de l'ONU en vue d'élaborer des stratégies globales sur cette question pour les opérations de paix de l'ONU.

VI. État de droit en période d'état d'urgence

16. Tout cadre de renforcement de l'état de droit doit pouvoir compter sur un système constitutionnel et juridique interne qui définit et restreint les pouvoirs d'urgence et les mesures dérogeant aux droits de l'homme autorisées en période d'état d'urgence, conformément aux dispositions de l'article 4 du Pacte international sur les droits civils et politiques.

17. Les normes relatives aux droits de l'homme établissent un équilibre entre les préoccupations légitimes de sécurité nationale et la protection des libertés fondamentales. Elles prévoient la possibilité de déroger à un certain nombre de droits de l'homme en cas d'urgence nationale, mais l'article 4 du Pacte subordonne ces dérogations à des garanties de fond et de procédure relatives à la proclamation de l'état d'urgence et à l'application des mesures consécutives, notamment :

- La nature et l'urgence de la situation doivent menacer l'existence de la nation;
- L'état d'urgence doit être officiellement proclamé;
- Les mesures adoptées ne doivent être permises que dans la stricte mesure où la situation l'exige;
- Les mesures de dérogation ne sont pas incompatibles avec les autres obligations qui incombent à l'État partie en vertu du droit international;
- L'État partie qui se prévaut du droit de dérogation est tenu d'informer les autres États parties, par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, des dispositions auxquelles il a dérogé et des motifs justifiant cette mesure, ainsi que de la date à laquelle la dérogation prend fin.

18. Au sens de l'article 4 du Pacte, les mesures de dérogation à certains droits ne peuvent pas être prises quelles que soient les circonstances. Il s'agit notamment du droit à la vie; à la liberté de pensée, de conscience et de religion; de l'interdiction de la torture, ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants; et des principes de non-rétroactivité et d'application stricte du droit pénal, sauf lorsqu'une législation ultérieure impose une peine plus légère.

19. Dans son observation générale No 29, adoptée le 24 juillet 2001, le Comité des droits de l'homme, qui surveille le respect par les États parties des garanties consacrées par le Pacte, propose une directive faisant autorité pour l'interprétation de l'article 4 du Pacte et pour la possibilité de déroger aux dispositions de la Convention (A/56/40, vol. I, annexe VI). Le Comité fait observer que pour les droits autres que ceux susmentionnés, les dérogations ne sont autorisées que dans les circonstances particulières définies par la législation relative aux droits de l'homme : elles

doivent être exceptionnelles et soigneusement évaluées. Toute mesure de cette nature doit être strictement limitée dans le temps et sur le fond et subordonnée à un examen périodique. L'absence de tels examens et la persistance d'états d'urgence quasi permanents dans plusieurs États parties au Pacte ont été critiquées à juste titre par le Comité. Finalement, le processus d'adoption de mesures de dérogation doit être conforme aux procédures nationales et internationales en vigueur.

20. Dans son observation générale, le Comité des droits de l'homme souligne que même pendant un conflit armé, des mesures dérogeant au Pacte ne peuvent être prises que si, et dans la mesure où, cette situation constitue une menace pour la vie de la nation. Et dans ce cas, l'État partie devrait peser soigneusement sa décision pour savoir si une telle mesure est nécessaire et légitime. Bien trop souvent, les dispositions constitutionnelles autorisant la proclamation de l'état d'urgence sont trop générales et couvrent des situations non visées à l'article 4 du Pacte. L'observation générale donne des exemples de droits et de libertés qui ne peuvent pas faire l'objet de mesures de dérogation, notamment : toute personne privée de sa liberté doit être traitée avec humanité; la prise d'otages, les enlèvements ou les détentions non reconnues sont interdites; et « en aucun cas la proclamation d'un état d'exception .... ne peut être invoquée par un État partie pour justifier qu'il se livre .... à de la propagande en faveur de la guerre où à des appels à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitueraient une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence » (voir A/56/40, vol. I, annexe VII).

21. L'observation générale énumère en outre plusieurs principes fondamentaux s'agissant du respect du droit à un procès équitable. Ainsi, tout procès concernant une infraction passible de la peine capitale en période d'état d'urgence doit être strictement conforme aux dispositions du Pacte, notamment à celles concernant le droit à un procès équitable. Le respect de la présomption d'innocence et le droit de la défense à être entendue par un tribunal compétent, indépendant et impartial sont des éléments essentiels du droit à un procès équitable; toutefois, comme le fait remarquer le Comité, ils sont souvent ignorés par les États parties en périodes d'état d'urgence et les procédures engagées devant des tribunaux spéciaux à cette occasion sont souvent incompatibles avec l'article 14 du Pacte. Le Comité souligne également qu'étant donné que le droit à un procès équitable est expressément garanti par le droit international humanitaire en cas de conflit armé, notamment par les Conventions de Genève, il ne peut être dérogé à ces garanties au cours d'autres situations d'urgence.

22. L'observation générale No 29 rappelle en outre que, selon les instruments relatifs aux droits de l'homme, lorsque des circonstances exceptionnelles justifient la restriction de certains droits dans des situations légitimes et clairement définies autres que des situations d'urgence, les principes de nécessité et de proportionnalité doivent toujours être pris en considération. Les mesures prises doivent être adaptées à l'objectif visé et être le moins importunes possible. Le principe de non-discrimination doit être respecté et des efforts particuliers doivent être faits pour protéger les droits des groupes vulnérables. Toute mesure ou loi d'exception visant des groupes religieux ou ethniques particuliers est contraire au droit relatif aux droits de l'homme.

23. Outre les principes énoncés dans son observation générale No 29, le Comité des droits de l'homme a formulé un certain nombre de principes d'interprétation qui peuvent aider les gouvernements à adopter et à appliquer des mesures d'urgence qui soient conformes aux instruments relatifs aux droits de l'homme. Ainsi, le Comité s'est souvent déclaré préoccupé par le fait que des États parties ont tendance, dans le cadre de l'état d'urgence, à élargir les pouvoirs en matière d'arrestation et de détention d'une manière qui est incompatible avec l'article 9 du Pacte (droit à la liberté et à la sécurité de la personne). Il s'est également déclaré préoccupé de constater que les États parties étendaient les pouvoirs des tribunaux militaires au jugement de civils accusés d'infractions de droit commun lorsque des circonstances exceptionnelles le justifiaient, notamment dans le cadre de l'état d'urgence.

24. Le Comité a indiqué qu'il consacrerait à l'avenir une attention accrue à l'examen de la législation en matière d'état d'urgence adoptée par les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

VII. Exemples d'activités de coopération technique dans le domaine de l'état de droit

Azerbaïdjan

25. Le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme aide le Gouvernement à mieux se conformer aux normes internationales en matière d'application de la loi et d'administration de la justice en formant des fonctionnaires de police au niveau national avant de poursuivre cette formation au niveau des districts. La démarche consiste notamment à mettre en place un cours de formation pilote en coopération avec les responsables de l'École nationale de police. Le Haut Commissariat fournira également au Gouvernement des conseils qui lui permettent de formuler un règlement intérieur sur différentes questions touchant les procédures d'enquête, les modalités d'arrestation, l'utilisation de la force et d'armes à feu, le droit de visite et l'accès à une assistance juridique, les conditions de détention et des questions connexes.

26. Le Haut Commissariat contribue en outre au renforcement des capacités nationales en matière d'établissement des rapports à présenter aux organes créés en vertu des instruments relatifs aux droits de l'homme en collaborant avec le Ministère de la justice et d'autres ministères de l'Azerbaïdjan. Un atelier consacré aux moyens d'améliorer la coordination dans l'établissement de ces rapports a été organisé cette année à l'intention des responsables des ministères compétents et de représentants d'organisations de la société civile.

Burundi

27. Au Burundi, le Haut Commissariat s'emploie à contrôler le respect des droits de l'homme à l'appui du processus de paix. Le personnel de son bureau extérieur examine les allégations faisant état d'atteintes aux droits de l'homme et se rend dans des prisons et des postes de police situés dans les différentes régions du pays. Le Haut Commissariat organise également des activités de formation à l'intention des fonctionnaires, notamment des juges militaires et des membres de la police judiciaire ainsi que des représentants de diverses associations professionnelles. En 2001, une formation portant sur les droits de l'homme dans l'administration de la justice et sur les techniques judiciaires a été assurée à 37 juges militaires et 34 membres de la police judiciaire ainsi qu'à des candidats à la gendarmerie au centre de formation de Bujumbura.

28. Le Haut Commissariat a également organisé d'autres activités, dont un atelier d'une journée sur la torture et un atelier sur le témoignage dans les procès criminels, et a fourni une assistance juridique à des juristes nationaux participant au processus de justice criminelle. Toujours en 2001, le Haut Commissariat a fourni une assistance juridique auprès des trois chambres de justice du Burundi. Huit juristes nationaux ont apporté leur concours à des requérants et à des accusés lors de la session mobile des divisions criminelles. Au total, le Haut Commissariat est intervenu dans 1 896 affaires dans le cadre de son programme d'assistance juridique.

Colombie

29. Le Haut Commissariat aux droits de l'homme a fourni, dans le cadre du Programme présidentiel de promotion, de respect et de garantie des droits de l'homme et d'application du droit international humanitaire, des conseils visant à la formulation de méthodes qui contribuent à l'élaboration d'un plan national en matière de droits de l'homme. Le bureau extérieur a également contribué à la formulation d'une stratégie de formation en matière de droits de l'homme et de droit international humanitaire destinée à être appliquée à l'École d'enquête criminelle et de criminologie, qui relève des services du Procureur général, et à l'école de formation du Conseil supérieur de la magistrature. Depuis leur création, ces cours ont permis d'assurer une formation à 56 fonctionnaires, dont des procureurs, des enquêteurs et des membres du service d'enquêtes techniques du bureau du Procureur général, ainsi qu'à 70 membres des nouveaux organes de défense des droits de l'homme de Medellin.

30. Un séminaire sur les garanties judiciaires a été organisé dans les locaux du Département national de la défense publique en vue d'inciter les avocats commis d'office à contribuer activement à assurer le respect des garanties judiciaires. En coordination avec le bureau du Défenseur du peuple, le Haut Commissariat a également organisé des cours sur les entités et mécanismes internationaux de protection des droits de

l'homme, leur fonction, leurs rapports, leur doctrine et leur jurisprudence.

31. Le Haut Commissariat a fourni une assistance technique au bureau du défenseur délégué à la politique criminelle et pénitentiaire en organisant une mission d'experts internationaux qui se sont rendus dans 15 centres de détention et se sont entretenus avec les détenus, des représentants de l'État et des responsables non gouvernementaux, des avocats de la défense et des parents de détenus, afin d'établir un rapport technique et juridique sur la situation dans les prisons. Le bureau extérieur a également fourni un appui au bureau du délégué du Procureur général pour la formulation de principes directeurs visant à prévenir les violations des droits de l'homme, dans le cadre d'un mémorandum d'accord conclu avec cet organisme.

République fédérale de Yougoslavie

32. Le bureau extérieur du Haut Commissariat en République fédérale de Yougoslavie analyse les progrès accomplis dans la réforme visant au renforcement de l'état de droit en enquêtant sur le caractère systématique des violations des droits de l'homme dans l'administration de la justice. Le personnel du Haut Commissariat suit d'importants procès ainsi que les enquêtes préalables à ces procès, effectue des visites dans les prisons et interroge des témoins et des victimes de graves violations des droits de l'homme. Le Haut Commissariat concentre actuellement son attention sur les détentions provisoires de longue durée au Monténégro, la suspension des fouilles de charniers en Serbie et la réponse des responsables de la Serbie et de la République fédérale de Yougoslavie aux plaintes faisant état de violations des droits de l'homme commises par des policiers et responsables municipaux dans le sud de la Serbie. Au Kosovo, le Haut Commissariat a chargé la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK) d'enquêter sur de graves problèmes d'atteinte aux droits de l'homme dans l'administration de la justice.

33. En même temps, le Haut Commissariat fournit un appui direct aux ministères qui oeuvrent à la réforme destinée à renforcer l'état de droit, en étudiant les nouveaux textes de lois ayant une incidence sur les droits de l'homme, en fournissant aux autorités de la Serbie et du Monténégro des conseils concernant l'établissement d'institutions nationales de médiation en matière de droits de l'homme (tout en menant une mission d'évaluation de la formation du Médiateur au Kosovo), en soutenant les activités d'un nouvel institut de formation judiciaire et en assurant à des agents de l'État et à des représentants d'organisations non gouvernementales une formation destinée à réintégrer la République fédérale de Yougoslavie dans le processus d'établissement des rapports à présenter aux organes créés en vertu des instruments relatifs aux droits de l'homme. Le *Manuel de formation aux droits de l'homme*, publié par le Haut Commissariat à l'intention des directeurs de prison, a été traduit en serbe et est utilisé dans le cadre des programmes de réforme des prisons en Serbie.

34. Le bureau extérieur du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en République fédérale de Yougoslavie veille à ce que les initiatives interinstitutions et transfrontières menées dans la région soient conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme. Ce souci s'est révélé particulièrement pertinent en ce qui concerne notamment les personnes déplacées, le rapatriement des réfugiés et la discrimination à l'encontre des Rom. Le Haut Commissariat préside un groupe de contact sur les droits de l'homme créé en République fédérale de Yougoslavie pour examiner les aspects de ces questions qui intéressent les droits de l'homme, participe à un groupe de travail sur les personnes déplacées, dirigé par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, et examine les stratégies élaborées par les autorités de la République fédérale de Yougoslavie et la MINUK à l'égard des réfugiés et des personnes déplacées. Il fournit en outre des avis techniques sur les moyens de mieux intégrer les normes relatives aux droits de l'homme dans les programmes en faveur des personnes déplacées exécutés par d'autres agents, notamment par l'équipe de pays des Nations Unies.

35. En République fédérale de Yougoslavie, le Haut Commissariat s'emploie également à former des fonctionnaires à mieux prendre en considération les normes internationales relatives aux droits de l'homme; à protéger les personnes appartenant à des minorités nationales; et, en collaboration avec l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe au Monténégro et avec le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme au Kosovo, ainsi qu'avec des organisations non gouvernementales, à surveiller la situation concernant

la traite des êtres humains et la violence à l'égard des femmes.

Bosnie-Herzégovine

36. Les activités en faveur de l'état de droit menées par le bureau extérieur du Haut Commissariat et à l'appui de la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine ont notamment consisté à recommander au Gouvernement, en collaboration avec l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, les moyens d'intégrer les principes relatifs aux droits de l'homme dans les politiques nationales destinées à remédier au problème de la traite des êtres humains. Ces interventions avaient pour principal objet de veiller à ce que la priorité soit accordée aux droits fondamentaux des victimes de ce trafic.

37. Le Haut Commissariat a également contribué, en collaboration avec d'autres bureaux extérieurs et partenaires, à la formulation d'une stratégie régionale concernant les réglementations qui s'opposent au rapatriement et à la réintégration des réfugiés, et s'emploie actuellement à réviser le *Manuel de formation aux droits de l'homme* utilisé par la Mission et le Groupe international de police.

Timor-Leste

38. Le projet de coopération technique du Haut Commissariat avec l'Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental a notamment consisté à fournir un appui et des experts en vue d'assurer une formation en matière de droits de l'homme aux fonctionnaires de police, éléments de la police civile, juges, procureurs et avocats commis d'office ainsi qu'aux directeurs et gardiens des trois prisons du pays. Prenant en considération la situation locale, cette formation s'appuyait sur les manuels de formation publiés par le Haut Commissariat à l'intention des fonctionnaires de police, des juges et des avocats.

39. Le Haut Commissariat a également fourni un appui à l'établissement de la Commission vérité, accueil et réconciliation. L'assistance a notamment porté jusqu'ici sur l'élaboration des textes portant création de la Commission, l'établissement d'une structure administrative et d'un budget, la formulation des méthodes de travail et des modalités de fonctionnement de la Commission, la formation des commissaires et de leurs collaborateurs et les stratégies d'appel aux donateurs et de collecte de fonds. Le Haut Commissariat compte en outre proposer des conseils techniques à la Commission, selon les besoins, une fois qu'elle aura commencé ses travaux.

40. Le Haut Commissariat aux droits de l'homme a fourni des avis techniques lors de l'élaboration de la Constitution afin d'assurer que ses dispositions soient conformes aux normes internationales en matière de droits de l'homme. Dans la même optique, il a également fourni des avis et une assistance juridiques concernant les projets de lois et les textes de lois existants.

VIII. Coopération future sur le rôle des juges et des avocats

41. L'importance que revêt le respect de l'état de droit pour le respect des droits de l'homme et la contribution des juges et des avocats dans la défense des droits de l'homme sont de plus en plus largement reconnues. Une attention considérable est d'ores et déjà portée à des questions d'ordre structurel, notamment au rôle que jouent les systèmes nationaux dans la promotion et la protection des droits de l'homme, ainsi qu'à celui des plans d'action nationaux et des institutions nationales de défense des droits dans les programmes du Haut Commissariat aux droits de l'homme. Dans l'avenir, il importera de faire mieux ressortir le rôle des juges et des avocats ainsi que la contribution que peut apporter la communauté internationale à la défense des droits de l'homme en fournissant aux juges des éléments de jurisprudence en la matière. Il importera aussi de multiplier les échanges de données d'expérience entre juges et avocats aux niveaux national, régional, sous-régional et international de manière à renforcer progressivement la contribution des juges et des avocats à la promotion et à la protection des droits de l'homme dans le monde entier. À cette fin, le Haut Commissariat entend collaborer, selon qu'il conviendra, avec le Rapporteur spécial chargé de la question de l'indépendance des juges et des avocats, auquel il fournit l'appui nécessaire à l'exécution de son mandat.

42. Afin de faire mieux ressortir l'importance du rôle des juges et des avocats, des informations et des publications seront diffusées périodiquement, en même temps que des documents sur les droits de l'homme à l'usage des juges et des avocats. Une réunion spéciale destinée à renforcer la coopération dans ce domaine

sera organisée avec les associations s'intéressant au rôle des juges et des avocats. À cette fin, un manuel sur les droits de l'homme à l'usage des juges, des procureurs et des avocats, intitulé « Human rights in the administration of justice », est actuellement mis au point par le Haut Commissariat. Il sera publié dans les plus brefs délais et une version résumée du texte fera l'objet d'une large diffusion.

IX. Activités futures

43. Le Haut Commissariat réalise actuellement un projet visant à formuler des principes directeurs qui contribuent à assurer aux droits de l'homme un rôle de premier plan dans l'administration de la justice dans les pays qui sortent d'un conflit ou d'une crise. Ce projet permettra d'identifier les besoins réels du système des Nations Unies au moyen de consultations avec les principaux partenaires du système ainsi qu'avec d'autres entités extérieures intéressées et de convoquer un atelier d'experts chargés de formuler des principes directeurs en matière de procédures pénales dans l'administration de la justice après les conflits. Le Haut Commissariat entend en outre renforcer sa capacité de fournir des avis juridiques en vue de l'élaboration de lois, codes et réglementations soucieux des droits de l'homme. Ce projet viendra compléter en partie les activités actuellement menées par le groupe de travail du Comité exécutif pour la paix et la sécurité chargé de formuler des stratégies générales de renforcement de l'état de droit dans le cadre des opérations de paix.

X. Conclusions

44. La promotion de l'état de droit se fonde sur le principe de la corrélation entre la promotion et la protection des droits de l'homme et de l'état de droit, lesquelles constituent les bases indispensables à l'instauration d'une démocratie durable. Aussi, le Haut Commissariat continuera-t-il à accorder une importance particulière à la promotion et au renforcement de l'état de droit dans le cadre de son programme de coopération technique et d'autres activités relevant de son mandat, dans la limite des ressources disponibles. Les efforts se porteront plus particulièrement à cet égard sur le renforcement des capacités du Haut Commissariat à fournir aux pays, à leur demande, un appui et une assistance concernant les aspects de l'enseignement des droits de l'homme liés à l'état de droit. Ils porteront également sur la mise en place et le renforcement des institutions nationales de protection des droits de l'homme dans le cadre du programme de coopération technique. Au sein du système des Nations Unies, le Haut Commissariat appuiera et conseillera davantage ses principaux partenaires sur les questions intéressant l'état de droit, en particulier dans le cadre des opérations de paix des Nations Unies et de l'administration de la justice après les conflits.

45. Le Haut Commissariat renforcera encore son appui aux procédures et mécanismes spéciaux, ainsi qu'aux principaux traités relatifs aux droits de l'homme, notamment au Rapporteur spécial chargé de la question de l'indépendance des juges et des avocats en vue de la formulation de principes directeurs sur les questions intéressant l'état de droit. À cette fin, les États sont encouragés à coopérer à ces procédures et mécanismes spéciaux et à favoriser l'incorporation effective des normes internationales pertinentes dans leurs législations, politiques et pratiques nationales.